



REPUBLIQUE DU SENEGAL



.....

Un Peuple-Un But-Une Foi



.....

MINISTERE DE LA JUSTICE



.....

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



SOUS -SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET : LE DIVORCE EN APPEL

Présenté par :

Ousmane SALL

Sous la Direction de :

Madame Awa Nguenah MANGA DIATTA

Juge au Tribunal de Grande Instance Hors classe Dakar

Présidente de la chambre du statut personnel

Promotion :2022-2024

REMER.CIEMENTS

Je remercie infiniment le bon Dieu qui m'a donné la force d'accomplir ce travail et le souffle de vie jusqu'à ce jour.

Je tiens à exprimer infiniment ma reconnaissance à tous mes Formateurs du Centre de Formation Judiciaire.

Je tiens à exprimer infiniment mes remerciements à Madame Awa Nguenah MANGA DIATTA, Juge au Tribunal de Grande Instance Hors classe Dakar, Présidente de la chambre du statut personnel, qui a accepté de diriger ce travail malgré ses nombreuses contraintes d'ordre professionnel. Ses éclaircissements et ses précieux conseils m'ont été d'un apport incommensurable.

J'associe à ces remerciements aux personnels magistrats, greffiers, agents des juridictions et Directions où j'ai effectué mes stages.

A tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire.

DEDICACES

A mon cher père disparu dont l'engagement et la fermeté sans égale déployés m'ont conduit sur le chemin de la réussite.

A ma Chère Mère, témoin de mon admission au concours greffe professionnel avant d'être rappelée au ciel, je n'oublierai jamais vos prières formulées jour et nuit.

Chers parents, je prie que la terre vous soit légère et qu'ALLAH vous accueille dans son paradis « firdaws » par la grâce de notre prophète MOUHAMED (SAW), amen.

Chers parents, vous avez porté un amour infini à mon endroit. Je vous porte éternellement dans mon cœur. Je vous dédie ce modeste travail qui est le fruit de vos soutiens indéfectibles, sacrifices et conseils que vous n'avez cessé de me prodiguer durant le moment que nous avons partagé.

A mes chers frères et sœurs, sans relâche, vous avez participé à ma réussite tant professionnelle que sociale. Je vous témoigne ma reconnaissance.

A ma chère épouse, dont le soutien contribue à la réalisation de ce travail remarquable.

A mes collègues du Centre de Formation Judiciaire.

A mes collègues Enseignants de droit de l'Université Alioune DIOP de BAMBEY.

A tous les Enseignants du Ministère de l'Education Nationale où j'ai eu le privilège de capitaliser une dizaine d'année d'expérience professionnelle.

A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'aboutissement de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

T.I. : Tribunal d'Instance

T.G.I : Tribunal de Grande Instance

C.P.C : Code de Procédure Civile

SOMMAIRE

Sommaire :.....	1
Introduction :.....	2
Chapitre 1 : La phase de l’instruction.....	
Section 1 : Les diligences du greffier.....	
Paragraphe 1 : L’enregistrement de l’appel et la transmission du dossier frappé d’appel par l’Administrateur des greffes du Tribunal d’Instance.....	
Paragraphe 2 : La réception et l’enrôlement du dossier par l’Administrateur des greffes du Tribunal de Grande Instance, juridiction d’appel.....	
Section 2 : La phase du jugement.....	
Paragraphe 1 : La mise en état préalable au jugement.....	
Paragraphe 2 : Les tâches du greffier pendant et après le jugement sur l’appel.....	
Chapitre 2 : Les dysfonctionnements et dénouements dans le traitement du divorce en appel.	
Section 1 : L’identification des obstacles rencontrés.....	
Paragraphe 1 : Le défaut de suivi des dossiers de divorce en appel.....	
Paragraphe 2 : Le défaut de coordination entre le greffe et l’état civil.....	
Section 2 : Les recommandations ou solutions préconisées	
Paragraphe 1 : Les réflexions d’une meilleure prise en charge du divorce en appel	
Paragraphe 2 : La prise en compte du délai de traitement judiciaire du divorce en appel.....	
Conclusion :	
Bibliographie :	

Annexes :

Table des matières :

INTRODUCTION

« *Le statut personnel vise tout un ensemble de questions fortement liées au statut individuel de la personne* »¹ Il enveloppe des notions telles que le mariage, la séparation de corps, le divorce, la question successorale, le régime matrimonial, l'état des personnes, la filiation et la capacité. Au regard de ces éléments composants le statut personnel, il est important de souligner que le mariage occupe une place centrale dans la mesure où c'est par cette union que se fonde une famille et la société. Il serait donc loisible, pour des considérations pédagogiques, de faire un bref tour d'horizon sur l'univers du mariage pour mieux comprendre l'intervention du Juge et le rôle du Greffier dans la procédure de divorce en appel interjeté par les époux. En effet, si l'union matrimoniale est à la base de la formation des sociétés humaines, il remonte dans les origines lointaines bien avant l'avènement de l'Etat. Le mariage était reconnu dans les pratiques animistes et dans les religions révélées. L'avènement de l'Etat s'est accompagné de l'institutionnalisation et de la contractualisation du mariage par la loi. Selon le Professeur Amsatou Sow SIDIBE, le mariage reste « *un acte solennel par lequel l'homme et la femme établissent une union reconnue par la loi* »². En tout état de cause, il convient de rappeler que la famille est à la base de la formation et assure la pérennisation de la société humaine. Le législateur en a pris conscience très tôt si on regarde l'article 100 du code de la famille qui dispose que : « *le lien matrimonial crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme dans le mariage* ». Ainsi, le mariage est une union sacrée entre deux personnes de sexes opposés c'est-à-dire entre un homme et une femme. Il ressort de cette disposition précitée que le mariage est impossible entre deux personnes de même sexe. La loi sénégalaise interdit le mariage entre deux hommes ou entre deux femmes. Au Sénégal, la formation du mariage est régie par le code de la famille qui, en ses articles 101,102,108,109,114 et 146, exigent des conditions de fond et de forme dont l'irrespect par les futurs époux entraîne des sanctions. Cette union, une fois scellée, les époux s'engagent à cohabiter à vie. Durant le cycle de vie matrimoniale du couple, plusieurs événements viennent poser leurs empreintes, lesquels intègrent l'état des personnes et de façon large le statut personnel. Ainsi, le choix du régime matrimonial se fait au moment de la célébration de l'union ; c'est après le mariage des époux qu'interviennent la naissance et l'identification de la filiation des enfants. La mort des époux

¹ Pape. Assane TOURE :*la réforme de la composition et de la compétence des juridictions du Sénégal*, abis éditions ;2017, p.286 et 465

² Amsatou Sow SIDIBE, Droit civil. Droit sénégalais. Introduction à l'étude du droit, CREDILA, novembre 2014, p.169

entraîne l'ouverture de leurs successions. Toutefois, durant ce cycle de vie matrimoniale, il peut arriver que les époux ne s'entendent pas de façon temporaire ou définitive : à ce stade, il peut y avoir la séparation de corps ou la rupture du lien matrimonial par le divorce. Concernant le divorce, il peut arriver que l'un des époux ne soit pas satisfait de la décision rendue par la juridiction saisie. Dans ce cas, il lui est loisible d'interjeter appel de la décision querellée. C'est dans cette perspective que le sujet « *le divorce en appel* » sera notre cadre de réflexion. Partant de ce constat, aborder un tel sujet nécessite d'explicitier les notions qu'il recouvre afin de permettre de mieux appréhender son contenu.

Le divorce peut être défini comme la rupture de l'union solennelle qui liait l'homme et la femme dans le cadre du mariage célébré ou constaté. Cette rupture matrimoniale conduit à la suppression des droits et devoirs réciproques des époux. Selon Bompaka NKEYI, le divorce renvoie à la rupture du lien matrimonial prononcée par le juge.³

Quant à l'appel, il est défini par les dispositions des articles 253 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC), comme étant une voie de recours ordinaire qui tend à soumettre à une juridiction supérieure une affaire déjà jugée en première instance. L'appel est une voie de réformation qui tend à faire rejurer une affaire en fait et droit. Ainsi, « *L'appel est une voie de recours ordinaire par laquelle une partie qui estime ses intérêts lésés par un jugement le déféré devant la juridiction supérieure* ». ⁴

Selon l'article 17 du CPC alinéa 6 « *En matière civile, commerciale et de statut personnel, l'appel pourra être interjeté par exploit d'huissier dans les formes prévues par l'article 266 du présent code* ». L'appel peut aussi être reçu déclaration au greffe.

La Cour d'appel est la juridiction de droit commun en matière d'appel. La loi a toutefois prévu que l'appel contre les décisions du Tribunal d'Instance⁵ sera porté devant le Tribunal de Grande

³ BAIKA MUNGANGA (A. M.), « De l'intervention du juge en matière de divorce du droit coutumier », p.03

⁴ G. RAVARANI, « Interrogations autour d'un droit fondamental : l'appel », in *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Mélanges S. GUINCHARD, Paris, Dalloz, 2010, p.355 ; voir aussi P.A. TOURE : *la réforme de composition et de la compétence des juridictions du Sénégal*, abis éditions ; 2017, p286 /465

⁵Le Tribunal d'instance est institué par la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire et le décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant sa compétence et sa composition. Il remplace l'ancien Tribunal départemental qui avait été institué par la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire

Instance. Dans l'hypothèse où une partie non satisfaite d'une décision de divorce rendue par le Tribunal d'Instance interjette appel, son recours est subordonné à un intérêt à agir et une qualité⁶ pour agir. L'appel est aussi enfermé dans des délais légaux. Ces derniers concernent l'appel principal et non l'appel incident qui peut être soulevé à tout état de la procédure⁷. Le délai de droit commun de l'appel est d'un (01) mois (article 255 CPC). Ce délai s'applique devant la Cour d'Appel. Toutefois, le délai d'appel devant le Tribunal de Grande Instance statuant contre les décisions rendues par le Tribunal d'Instance est de deux (02) mois. Pour s'en convaincre, l'article 17 alinéa 1 du Code de procédure civile, dispose que : « *le délai pour interjeter appel des jugements en premier ressort est de deux mois. Ce délai court du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire et de sa notification s'il est par défaut.* »

Il s'agit de délai franc⁸. A ce délai, s'ajoutent les délais de distance prévus aux dispositions des articles⁹ 40 et 41 CPC qui concernent les parties domiciliées hors du territoire sénégalais. Concernant les parties qui sont domiciliées au Sénégal mais qui sont pour une cause légitime éloignée du territoire sénégalais, le délai d'appel est de quatre (04) mois.

Partant de ce constat, notre étude vise à démontrer comment et quand la partie non contente peut-elle user des voies de recours notamment sur la possibilité d'interjeter appel du jugement

⁶ Il faut avoir été partie c'est à dire, demandeur ou défendeur a la décision rendue par le tribunal d'instance. Ce qui exclut nécessairement les experts et les témoins

⁷ Voir article 256 alinéa 5 du CPC.

⁸ Article 827 CPC

⁹ Article 40 CPC

Le délai ordinaire d'assignation est : - de cinq jours pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal compétent ; - il est de dix jours pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort de ce tribunal ; - de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les ressorts limitrophes ; - de trente jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la République ; - hors des frontières du Sénégal l'article «41

» est appliqué. Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête permettre d'assigner à bref délai même de jour à jour et d'heure à heure.

Article 41 CPC

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la République le délai est de :

1°) deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ;

2°) de trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique ;

3°) de quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre

de divorce en vue de solliciter son réexamen par le juge du Tribunal de Grande Instance. Une fois le mariage conclu, les époux peuvent être amenés pour des raisons personnelles à formuler une demande de divorce. Cette demande de divorce peut être reçue par le Greffier avant d'être présentée devant le Juge compétent qui statuera sur la situation des époux. En effet, au regard de l'article 157 du code de la famille, seul le Juge, par une décision de justice, est habilité à prononcer le divorce. Les époux sont invités à choisir entre la procédure de divorce par consentement mutuel et la procédure de divorce contentieux en invoquant au soutien de leur action l'une des causes prévues par les dispositions de l'article 166 du code de la famille. Dans cette dernière perspective, il est crucial de préciser que notre étude se focalisera sur l'appel interjeté contre le divorce contentieux. En effet, « *le jugement de divorce par consentement mutuel n'est pas susceptible d'appel, même si la loi ne le dit pas expressément. On ne peut faire appel d'un jugement que la loi rend exécutoire aussitôt après son prononcé. Ce jugement ne fait qu'homologuer l'accord même des époux et constitue un jugement d'expédient* »¹⁰

C'est la raison pour laquelle, notre sujet « *Le divorce en appel* » soulève les questions suivantes : Quelles sont les diligences du greffier dans la procédure de divorce en appel ? Quels sont les dysfonctionnements pratiques du traitement judiciaire du divorce en appel ? Peut-on envisager des dénouements face aux dysfonctionnements pratiques du traitement judiciaire du divorce en appel ?

C'est au regard de ces séries de questions que nous allons tenter d'apporter des réponses tout au long des développements.

Notre sujet « *Le divorce en appel* » recouvre plusieurs intérêts qui sont théoriques et pratiques.

Au plan théorique, il serait intéressant de préciser les textes légaux qui règlent les compétences du Tribunal d'Instance et du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de divorce. En effet, il faut noter que le dossier de divorce porté devant le Tribunal de Grande Instance pour être jugé en appel émane du Tribunal d'Instance. Ce dernier est créé par la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 qui porte sur l'organisation judiciaire¹¹ et le décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant sa compétence et sa composition. Il faut rappeler que c'est le décret

¹⁰ Ndigue DIOUF « la pratique du tribunal départemental au Sénégal » Abis édition, 2011, p. 88

¹¹ L'organisation judiciaire était marquée par la loi numéro 84-19 du 02 février 1984 et le décret numéro 84-1194 du 22 octobre 1984 qui règle la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

n°84-1194 en date du 22 octobre 1984 qui avait prévu les règles de la compétence matérielle, c'est-à-dire *rationae materiae* des Tribunaux Départementaux devenus le Tribunal d'Instance avec le décret 2015.

L'article 14 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015 abrogeant et remplaçant le décret n°84-1194 du 22 octobre 1994 portant organisation judiciaire est consacré à l'appel contre les jugements des tribunaux d'instance. Il dispose que « *l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance en matière civile commerciale, de statut personnel ou de simple police est porté devant les tribunaux de grande instance* ». La compétence matérielle du Tribunal d'Instance est fixée par l'article 9 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015 abrogeant et remplaçant le décret n°84-1194 du 22 octobre 1994 portant organisation judiciaire. L'article 9 alinéa 1 du décret numéro 2015-1145 du 03 août fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance dispose que :« *les tribunaux d'instance connaissent, en premier ressort et quelle que soit la valeur du litige de toutes les actions relatives au statut personnel* ». Cette disposition prévoit que les questions relatives au statut personnel (mariage, divorce, nationalité, état des personnes) entrent dans le champ de compétence du Tribunal d'Instance.

En outre, la nouvelle loi numéro 2014-26 du 03 novembre 2014, qui fixe l'organisation judiciaire, consacre en son article 4 les Tribunaux de Grande Instance en remplacement des Tribunaux Régionaux.¹²

Les intérêts pratiques partent de la réception de l'acte d'appel en divorce par le greffier du Tribunal d'Instance, la transmission du dossier à la juridiction d'appel¹³, l'enrôlement et la convocation des parties, leurs comparutions en chambre du conseil, l'instruction, la mise en délibéré et les offices du greffier après le jugement.

C'est pourquoi, dans le cadre de notre étude, nous aborderons la phase de l'instruction de la procédure de divorce en appel (chapitre 1), avant de voir les dysfonctionnements et les dénouements dans le traitement des dossiers d'appel en divorce (Chapitre 2).

¹² La loi numéro 84-19 en date du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire a substitué les Tribunaux de première instance par les Tribunaux Régionaux

¹³ Tribunal de Grande Instance

CHAPITRE 1/ LA PHASE DE L'INSTRUCTION

Il est crucial de noter que l'article 173 du code de la famille portant sur les voies de recours dispose que :« *En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil et le jugement rendu en audience publique. Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles. Les voies de recours ordinaires ou extraordinaires exercées contre les décisions rendues en matière de divorce ont, ainsi que leurs délais, un effet suspensif. Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps* »

Il convient de montrer comment interjeter appel d'un jugement de divorce, en examinant les conditions de recevabilité de l'appel, les modalités de déclaration d'appel, et surtout le rôle du Greffier, à titre principal, et du juge durant cette procédure, ainsi que la phase du jugement sur le fond de l'appel en divorce.

Il serait judicieux de voir d'abord les diligences effectuées par le greffe (section 1) ensuite la phase du jugement (section 2).

SECTION 1/ LES DILIGENCES DU GREFFIER

Il faut noter que lorsque l'un des époux décide de faire une déclaration d'appel devant le Tribunal d'Instance, l'Administrateur des greffes du Tribunal d'instance doit transmettre le dossier de divorce frappé d'appel à l'Administrateur des greffes du Tribunal de Grande Instance qui assure la réception du dossier, procède ou fait procéder à l'enrôlement de l'affaire.

Au regard de cette démarche, il serait nécessaire de montrer la transmission du dossier de divorce en appel par l'Administrateur des greffes du Tribunal d'Instance (paragraphe 1) avant de voir la réception par l'Administrateur des greffes du Tribunal de Grande Instance du dossier de divorce frappé d'appel (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1/L'ENREGISTREMENT DE L'APPEL ET LA TRANSMISSION DU DOSSIER DE DIVORCE FRAPPE D'APPEL PAR L'ADMINISTRATEUR DES GREFFES DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Quand une décision de divorce est rendue par le Tribunal d'Instance, l'époux désirant interjeter appel doit faire une déclaration d'appel. La procédure de déclaration d'appel prend deux formes :

D'une part, une déclaration d'appel déposée devant le greffier de la juridiction où la demande de divorce a été initialement déposée par l'un des époux c'est-à-dire devant le Tribunal d'Instance. Autrement dit, l'appel en divorce peut être interjeté par déclaration faite au greffe du Tribunal compétent qui a rendu le jugement de divorce. Le greffier doit faire la transcription de l'acte d'appel sur le registre et mentionner en marge de la minute du jugement querellé.

D'autre part, la procédure de déclaration d'appel en divorce peut également être déposée devant le Tribunal de Grande Instance qui est compétent en matière d'appel des décisions rendues par le Tribunal d'Instance. *« Dans ce cas précis le greffier en chef du tribunal départemental qui a rendu la décision en premier ressort est immédiatement avisé par son collègue du régional. Cela va lui permettre de mettre à jour le dossier d'appel et de le transmettre au greffe de la juridiction d'appel et d'aviser dans les (10) jours l'intimé. Il est également possible à l'époux mécontent du jugement de divorce d'interjeter appel par voie d'huissier en servant assignation à date fixe à la partie adverse. »*¹⁴Dans ce cas le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance avise son homologue du Tribunal d'Instance qu'une déclaration d'appel a été faite par l'un des époux. Ainsi, la transmission du dossier d'appel devant le Tribunal de Grande Instance compétent doit être faite. Cette transmission obéit rigoureusement à certaines formalités. L'Administrateur des greffes devra veiller par ailleurs au traitement diligent et rapide et à la transmission des dossiers de divorce faisant l'objet de recours. En matière de divorce, le dossier d'appel sera transmis par l'Administrateur des greffes du Tribunal d'Instance devant le Tribunal de Grande Instance compétent. La transmission du dossier n'est pas de la compétence de l'époux ayant interjeté appel ni au juge qui devra connaître de l'affaire. C'est le greffe qui doit transmettre le dossier d'appel après avoir accompli les diligences nécessaires. A ce stade, il n'est pas juge de la recevabilité de l'appel même si cela a été fait hors délai. Ainsi, il ne peut pas opposer à l'époux qui désire interjeter appel du divorce un refus.

¹⁴ Oumar BAYE «. *Le divorce au Sénégal : la procédure, les rôles et diligences du greffe* » Mémoire de fin d'étude rédigé sous la direction de Monsieur Ndary DIOP juge au Tribunal régional hors classe de Dakar, p 26 et p.45.

Il y a lieu de noter que cette transmission passe par le greffier en chef qui centralise le dossier d'appel au niveau du secrétariat du président du Tribunal de Grande Instance compétent pour se prononcer sur l'appel en divorce.

La transmission du dossier d'appel ne pose pas de difficulté majeure si le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance se trouvent dans le même bâtiment : c'est le cas du Palais de Justice de Dakar où sont logés dans un même bâtiment le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance. C'est le cas du Tribunal d'Instance et du Tribunal de Grande Instance de Diourbel qui bien que n'étant pas dans le même bâtiment sont presque très rapprochés¹⁵.

Cependant, si le Tribunal d'Instance se trouve éloigné du Tribunal de Grande Instance, il y a lieu de noter qu'en l'absence d'un agent chargé de l'acheminement des dossiers d'appel, les moyens employés ne sont pas commodes car présentant des risques de pertes des pièces et de surcroît de lenteur dans le traitement du divorce en appel. Cette situation déplorable constitue une réalité de la plupart des Tribunaux d'Instance qui sont confrontés à l'éloignement par rapport aux Tribunaux de Grande Instance. C'est le cas du Tribunal d'Instance de Mbacké et celui de Bambey qui sont éloignés du Tribunal de Grande Instance de Diourbel.

PARAGRAPHE 2/ LA RECEPTION ET L'ENROLEMENT DU DOSSIER PAR L'ADMINISTRATEUR DES GREFFES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, JURIDICTION D'APPEL

L'article 22 du décret 2015-1145 du 03 aout 2015 dispose que : « *les tribunaux de grande instance sont juge d'appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance en matière civile, commerciale et de simple police* ». Ainsi, le dossier d'appel doit être traité par le Tribunal de Grande Instance. Pour se faire, l'article 22 du code de procédure civile dispose que : « *Dès réception du dossier au greffe, le président du tribunal fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et convoque les parties intéressées en respectant les délais prévus à l'article 3 du présent Code.* » Cette disposition dudit code exige le respect des délais prévus à l'article 3 du code de procédure civile qui renvoie aux articles 821 et suivants et contenant toutes les indications énoncées à l'article 33 dudit code.

¹⁵ Il convient de noter que jusqu'au mois de juillet 2024, le Palais de Justice de Diourbel déjà construit n'est pas encore réceptionné pour entamer l'activité juridictionnelle.

Il ressort de l'article 22 du Code de Procédure Civile que c'est le greffe qui reçoit le fond de dossier des époux qui souhaitent que le juge réexamine le divorce. Ce fond de dossier composé d'une requête aux fins de divorce à laquelle s'ajoutent le certificat de mariage des époux, les actes de naissance et de décès des enfants issus du mariage des époux, les conclusions des parties et toute autre pièce déposée par les parties en plus de l'acte d'appel et du jugement déféré.

Rappelons qu'il ne rentre pas dans les prérogatives du greffier d'apprécier ni l'opportunité d'enrôlement du dossier ni sa recevabilité. Il faut noter que la réception du dossier d'appel est précédée d'une déclaration qui peut être écrite par les époux et déposée au niveau du greffe. Si l'appelant ne sait pas écrire, il peut faire une déclaration orale devant le greffier qui la recueille et la transcrit sous forme écrite. En effet, il est constant de relever que *« soit l'instance est introduite par une simple requête écrite et signée du demandeur, soit alors par une déclaration orale, qui, sur instruction du juge, sera recueillie sur procès-verbal par un greffier puis signée par le demandeur. S'il ne le sait ou ne le peut mention en est faite au bas de l'acte dressé. »*¹⁶

Cette déclaration doit nécessairement renseigner sur la situation patrimoniale (inventaire des biens meubles et immeubles) et extrapatrimoniale (le sort des enfants). Le dossier d'appel en divorce interjeté par l'un des époux doit comporter nécessairement toutes ces informations qui feront l'objet d'étude minutieuse par le Tribunal de Grande Instance.

En ce qui concerne l'enrôlement, quand le dossier du divorce est transmis au greffe, il doit être enrôlé. L'enrôlement consiste à inscrire une affaire au rôle général précisément dans le registre propre aux affaires civiles. L'inscription des affaires au rôle général se fait chronologiquement et les colonnes figurant dans ce registre renseignent nécessairement le numéro d'ordre qui va être communiqué aux avocats, les prénoms et noms des parties et ceux des avocats s'il y en a, la date de l'enregistrement et celle de l'audience, l'objet de l'affaire soumise au juge. Ces informations doivent être aussi mentionnées sur la page de garde d'une chemise ouverte pour chaque dossier auquel, il faut inscrire un numéro du rôle général.

¹⁶ Oumar BAYE « *Le divorce au Sénégal : la procédure, les rôles et diligences du greffe* » Mémoire de fin d'étude rédigé sous la direction de Monsieur Ndary DIOP juge au Tribunal régional hors classe de Dakar, p 29.

SECTION 2/LA PHASE DU JUGEMENT

Dans cette section, il s'agit de mettre l'accent sur la mise en état qui est une étape préalable au jugement (paragraphe 1). Il convient d'examiner la phase du jugement de divorce portant sur l'appel en y montrant les tâches du greffier pendant et après. (paragraphe 2).

PARAGRAPH 1/ LA MISE EN ETAT¹⁷ PREALABLE AU JUGEMENT

Il sera question de montrer les missions du juge de la mise en état avant d'aborder le rôle du greffier dans cette phase. Il serait aussi opportun de revenir sur la phase de la tentative de conciliation qui est obligatoire dont l'échec entraîne le déclenchement de la mise en état.

D'abord, le juge de la mise en état est investi d'une mission de supervision en vue de la préparation des affaires avant qu'elles ne soient jugées. Ainsi, il doit veiller sur l'échange de conclusions de toutes les parties dans le respect des principes directeurs du procès civil.

Le juge de la mise en état veille au déroulement loyal de la procédure. Il veille à ce que les échanges des conclusions et des communications des pièces soient faits de manière ponctuelle par les parties (article 54-4 CPC). Ces dernières peuvent être représentées par des avocats qui peuvent être entendus par le juge de la mise en état (article 54-5 CPC). Les parties peuvent être amenées à répondre sur des questions relatives aux moyens n'ayant pas fait l'objet de conclusions et aussi fournir des explications indispensables à la solution du litige (article 54-7CPC). Le juge de la mise en état a la possibilité de demander la remise de l'original ou la copie des pièces versées aux débats par les parties.

Il peut, même d'office, décider d'entendre les parties. Dans ce cas, l'audition sera contradictoire si toutes les parties sont présentes (article 54-9 CPC). Il peut non seulement constater la conciliation des parties même partiellement (art 54-10 CPC) mais aussi l'extinction de l'instance (l'article 54-11 CPC). Il assure le contrôle de l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne. (Article 54-19). Ainsi, au fur et à mesure de l'exécution des instructions,

¹⁷ La mise en état en matière civile au Sénégal est régie par le Code de Procédure Civile. Une réforme importante a été introduite par le décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001, qui a institué le juge de la mise en état. Des années plus tard est intervenu le Décret n° 2013 - 1071 du 06 Août 2013 modifiant le Décret n 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile.

l'instance suit son cours à la diligence du juge de la mise en état. (article 54-20 CPC). Quand il estime qu'une affaire est en état, il prend une ordonnance de clôture et renvoie l'affaire pour être jugée devant la chambre à laquelle il est rattaché. (article 54-23 CPC). L'ordonnance de clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles «54-21 », «54-22 », et «54-23 » ne peut être frappée d'aucun recours. Elle est délivrée aux parties en copie par le juge de la mise en état. Selon l'article 54-25 CPC, quand le juge de la mise en état rend une ordonnance de clôture, il n'est plus possible de faire de dépôt de conclusions ni de pièces produites aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. L'article 54-26 CPC prévoit les cas d'impossibilité de révocation tout en faisant état des cas où l'ordonnance de clôture pourrait être soit révoquée d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du Tribunal.

La mise en état renvoie aux diligences effectuées par les parties sous le contrôle du juge et de la supervision du greffier en vue de permettre la juridiction de jugement d'apprécier l'étendue du dossier sur lequel elle doit se prononcer.

Ensuite, dans le cas particulier du divorce en appel qui nous interpelle, le greffier est tenu d'accomplir certaines formalités relativement liées à la préparation du dossier¹⁸ d'appel composé des pièces suivantes :

1 /Une demande manuscrite de divorce formulée par l'un des époux et sur laquelle le juge se prononcera.

2/L'accomplissement de l'acte d'appel dressé par le greffier. Cet acte d'appel comporte des mentions telles que la date, le nom du demandeur à l'appel, l'objet et la signature du greffier.

3/La production du jugement querellé rendu en première instance sur le divorce.

4./les pièces justificatives de certaines allégations s'il y a lieu.

5/Les notes d'audience relevées par le greffier audienier.

6/Un document qui fera l'inventaire de l'ensemble des pièces.

¹⁸ **Annexe 1** dossier de divorce qui oppose Fanta Coulibaly contre El Hadji Lamine NDOYE fait le 03 janvier 2023 au niveau du tribunal d'Instance de Pikine qui est dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar

Dans certaines juridictions, l'acte d'inventaire est compté comme faisant partie intégrante du dossier tandis que dans d'autres juridictions, l'acte d'inventaire n'est pas pris en considération dans le décompte des pièces du dossier. Par ailleurs, la pratique juridictionnelle révèle une divergence d'appréciation sur l'inventaire des pièces composantes du dossier en fonction d'un ordre chronologique et l'importance des actes qui le constituent. C'est la raison pour laquelle, l'ordre de classement des pièces du dossier peut différer d'un greffier à un autre ou d'une juridiction à une autre. Toutefois, quelle que soit cette divergence d'appréciation, il faut noter qu'il y a des principes sur lesquels s'accordent les greffiers.

La production de toutes ces pièces permet au juge saisi du contentieux de divorce en appel, de pouvoir avoir une idée relativement liée aux mesures provisoires à prendre. Ces mesures peuvent porter sur des questions relatives à la garde des enfants et à la contribution aux charges du ménage.

Enfin, après vérification des pièces produites, une audience de conciliation donne occasion aux époux de se réunir en présence du juge et du greffier. Le code de procédure civile écarte la phase de la conciliation sauf dans les cas où celle-ci est légalement prévue. En effet, l'article 30 du Code de Procédure Civile dispose que : *« toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Néanmoins, dans toutes les affaires, les parties peuvent d'abord comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Le demandeur a également la faculté de citer le défendeur en conciliation en observant les délais d'ajournement. Le juge saisi peut en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leurs avocats. »*

Cependant, il faut noter que la tentative de conciliation est une étape de la procédure obligatoire légalement prévue par l'article 169 du code de la famille. Elle se tient à huis clos (article 171 alinéa 1er du code de la famille) dans le bureau du juge qui préside l'audience, assisté du greffier. Une audience de conciliation va être ouverte avant la phase du jugement au fond de l'affaire. L'article 169 du Code de la famille prévoit qu'à l'audience de conciliation¹⁹, les parties

¹⁹ Article 169 Audience de conciliation *« A l'audience indiquée, les parties comparaissent en personne hors la présence de leurs conseils éventuels. Le juge de paix leur fait les observations qu'il croit propres à opérer une réconciliation et, s'il estime que ce rapprochement n'est pas exclu, il peut, si la demande en divorce est néanmoins maintenue, ajourner la suite de l'instance à une date qui n'excédera pas six mois, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. Ce délai est renouvelable sans toutefois que la durée de l'ajournement puisse dépasser une année. Le jugement ordonnant l'ajournement n'est susceptible d'appel qu'en ce qui concerne les mesures*

comparaissent hors la présence de leurs conseils éventuels. Il s'agit d'une règle d'ordre public dont le manquement entraîne la nullité de la procédure.

Les tâches du greffier et du juge sont consacrées par l'article 31 du Code de Procédure Civile qui dispose que : *« s'il y a conciliation, le juge, assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait preuve jusqu'à inscription de faux vis-à-vis de tous et de sa date et des déclarations qui y sont relatées ; les conventions des parties inscrites au procès-verbal valent titre exécutoire. Ce procès-verbal est déposé au greffe. »* Ainsi, si la tentative de conciliation aboutit avec succès, un procès-verbal de conciliation est rédigé par le greffier. Ce dernier signe et fait signer le procès-verbal au juge et aux époux. En cas de succès de la tentative de conciliation, la procédure est éteinte. La mission du juge dans la tentative de conciliation est enfermée dans un délai de six (06) mois renouvelable une seule fois.

Il peut arriver que l'appelant ne se présente pas à l'audience et de la même manière aussi l'intimé peut ne pas comparaître. Au cas où l'époux défendeur ne se présente pas à la date d'audience indiquée, le juge va commettre un huissier de Justice chargé de lui notifier une nouvelle citation. Si malgré cette nouvelle citation servie à lui, il décide de ne pas se présenter, la loi en tire une conséquence synonyme de refus de toute conciliation tentée par le juge.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, selon l'article 170 du Code de la Famille qui dispose que : *« le juge rend sur-le-champ un procès-verbal de non-conciliation et autorise l'époux demandeur à poursuivre sa demande en divorce »*, il y a un procès-verbal de non conciliation²⁰ qui est dressé et signé par le juge, le greffier et les époux. *« La phase préparatoire*

provisoire qu'il a pu décider. Le demandeur qui ne comparait pas à la date fixée dans l'ordonnance visée, à l'alinéa 1er de l'article précédent ou à celle indiquée par le jugement d'ajournement prévu à l'alinéa 1er du présent article, sans justifier d'un motif légitime, est considéré comme s'étant désisté de sa demande. En cas de non comparution du défendeur, le juge commet un huissier pour lui notifier une nouvelle citation ; s'il ne comparait pas à la date ainsi fixée, le défendeur est considéré comme refusant toute conciliation. Si le défendeur a été entendu sur commission rogatoire, le juge donne connaissance au demandeur des observations présentées et statue comme s'il y avait eu comparution personnelle. Quand le défendeur n'a pu être entendu malgré la commission rogatoire donnée, il sera considéré comme refusant toute conciliation. La conciliation, constatée par procès-verbal du juge, met fin à l'action. »

²⁰ L'article 170 du code de la famille consacré à la non conciliation dispose que *« En cas de non conciliation, les conseils des parties étant éventuellement entendus, le juge statue sur sa compétence et peut soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique*

*de conciliation a donc échoué et il conviendra que l'on s'apprête à passer à la phase de jugement qui videra le fond même du litige. »*²¹ Selon l'article 170 alinéa 1er du code de la famille, si le juge constate qu'un rapprochement entre les deux époux est impossible, il constate la non conciliation et déclare la phase contentieuse ouverte et demande à l'appelant de déposer ses conclusions d'appel. Ainsi, les avocats exerçant leurs missions de conseils sont entendus pour valoir les prétentions des époux en appel.

PARAGRAPHE 2/ LES TACHES DU GREFFIER PENDANT ET APRES LE JUGEMENT SUR L'APPEL

Lorsque la mise en état est terminée, le juge clôture l'instruction et renvoie l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance en sa formation collégiale pour y être jugée conformément à la loi. Le juge joue un rôle important consacré par l'article 168 du code de la famille²². Le juge est

la date. Lorsque le défendeur n'a pas assisté au prononcé de l'ordonnance de non conciliation, le juge doit le faire convoquer pour la première audience utile compte tenu des délais de distance. Dans tous les cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé le juge statue, après audition des conseils des parties présentes, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et s'il y a lieu sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, les demandes d'aliments et de provision durant l'instance et de façon générale ordonne, même d'office, toutes les mesures provisoires conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires, pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux. En cas d'existence d'enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent, sont gardés et éduqués et donner son avis sur les mesures à prendre pour fixer l'attribution définitive de la garde. Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance »

²¹ Doramay Christia OKO BORA : l'intervention du juge dans les procédures de divorce, mémoire de fin de formation, promotion 2014-2016 section magistrature, rédigé sous la direction de Abdou DIONGUE, Président de la première chambre Du statut personnel au tribunal De grande instance de Dakar, p30 ;55

²² Selon l'Article 168 qui porte sur le rôle du juge dans le divorce contentieux dispose que « *Le juge de paix, après avoir entendu le demandeur, lui adresse les observations qu'il estime convenables. Si le demandeur persiste dans sa décision, il ordonne que les époux comparaissent tous deux devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et fait en même temps convoquer le défendeur. Le juge de paix indique au demandeur qu'il doit obligatoirement déposer au greffe une copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage. Il peut enfin autoriser provisoirement, en cas d'urgence, l'époux demandeur à avoir une résidence séparée et prendre toutes mesures provisoires qui s'imposent relativement aux enfants. Si le défendeur réside dans un autre ressort judiciaire, le juge de paix donne commission rogatoire au magistrat compétent pour qu'il soit donné avis à l'autre époux de la demande présentée et que ses observations soient recueillies en pareil*

obligé de se prononcer sur le dossier de divorce en appel si l'instruction de l'affaire est clôturée et que les parties ont fini d'échanger leurs conclusions. Selon l'article 54-23 du Code de Procédure Civile : *« Lorsque l'affaire est en état, le juge rend une ordonnance de clôture. Il renvoie l'affaire pour être jugée devant la chambre à laquelle il est rattaché. »*

Tout au plus, les tâches du greffier sont consacrées par les dispositions du Code de procédure civile. Le greffier audiencier accomplit les tâches habituelles²³ effectuées durant l'audience de divorce devant le Tribunal d'Instance. L'article 75 du Code de Procédure Civile dispose : *« Le greffier écrit à l'audience, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal, le dispositif du jugement au moment même où il est prononcé. Il fait mention en marge des noms des magistrats et du greffier qui ont siégé ; il prend également note sur son plumitif des incidents qui pourraient se produire au cours des audiences. Le magistrat qui a siégé vérifie cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et la signe ainsi que le greffier. »*

Ainsi, c'est le greffier qui prendra les notes à l'audience du jugement de divorce en appel. Les mentions essentielles dans les notes d'audience portent sur le timbre permettant d'identifier la juridiction saisie, la nature de l'audience, l'heure de début et de la fin de l'audience, la composition du tribunal à savoir les noms du juge et greffier, des parties et leurs conseils, leur comparution ou non, s'il y a lieu le nom de l'interprète et du représentant du Ministère Public. Le greffier doit aussi mentionner les troubles et incidents d'audience, la comparution ou non des témoins s'il y en a, les débats d'audience et les décisions prises. Il procède à la transcription de la décision du juge dans son plumitif durant l'audience. Le plumitif doit être conforme aux exigences légales. Selon l'article 75 du Code de Procédure Civile, il doit être coté et paraphé par le Président de la juridiction ou le juge qui le remplace. Certaines mentions comme l'indication de la juridiction, la composition du Tribunal, la date et de l'heure de l'audience doivent figurer dans le plumitif.

cas ; dès réception du procès-verbal d'exécution de la commission rogatoire, le juge de paix convoque l'époux demandeur au jour et à l'heure qu'il indique. »

²³ Le greffier veille à l'inscription du dossier dans le rôle général ainsi que dans le rôle particulier. Il est chargé d'établir les convocations des parties. A l'audience de chambre, il doit prendre les notes d'audience en prenant les débats sur son plumitif. Après le prononcé d'une décision, le greffier est tenu de répertorier et rédiger les qualités du jugement. Ce dernier, déposé au cahier des minutes, pourra faire l'objet de délivrance par extrait de minute.

Au regard de l'article 78 du Code de Procédure Civile qui dispose que : « *Les greffiers sont spécialement chargés, sous la surveillance du juge, de la rédaction des qualités qui comprennent notamment l'acte introductif, le dispositif des conclusions des parties et le dispositif des jugements avant dire droit s'il y échet* », il convient de retenir qu'il incombe au greffier de rédiger les qualités lorsque le juge rend une décision de justice.

Il doit ainsi, à la fin de l'audience rédiger les qualités du jugement et recueillir le factum du juge pour mettre en forme la décision rendue sur le divorce en appel. Il appose sa signature et fait signer le juge qui a rendu la décision. L'apposition de la signature tient compte du respect d'un délai. En effet, l'article 75 bis du Code de Procédure Civile dispose que : « *Le greffier audencier a l'obligation, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les deux semaines du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue* ».

Après vérification et signature par le Président, il appartient à l'Administrateur des greffes de se conformer aux exigences de l'article 75 bis du Code de Procédure Civile qui dispose que : « *Le greffier en chef est tenu de présenter la minute de ladite décision à la formalité de l'enregistrement dans le délai prévu par l'article 461-2° du Code général des impôts sous peine d'encourir les sanctions prévues par l'article 843 bis sans préjudice des pénalités prévues en matière d'enregistrement qui lui sont personnelles.* ». Cette disposition est relativement liée à la présentation de la minute pour la faire enregistrer avant de la classer, ou en délivrer. Concernant la délivrance, l'article 77 du Code de Procédure Civile dispose que : « *sous peine d'être poursuivi comme faussaire, il est expressément interdit au greffier de délivrer, avant qu'un jugement ait été signé, les expéditions qui, sauf en cas de dispense de dactylographie prévue à l'article «72 », doivent être établies lors de la rédaction du jugement en autant d'exemplaires qu'il en a été requis par les parties en cause.* »

Par ailleurs, il incombe au greffier de répertorier l'affaire dans son répertoire, qui est un outil permettant de renseigner les justiciables. Le répertoire et le plumitif sont considérés comme la mémoire d'une juridiction dans la mesure où toutes des décisions de celle-ci y sont inscrites. Ils servent de renseignement aux justiciables ; c'est la raison pour laquelle les numéros qui sont mentionnés dans le répertoire sont identiques à ceux figurant sur le plumitif.

CHAPITRE 2/LES DYSFONCTIONNEMENTS ET DENOUEMENTS DANS LE TRAITEMENT DU DIVORCE EN APPEL

Cette dernière partie va s'accroître sur l'identification des obstacles pratiques et les propositions de solutions ou recommandations seront faites pour assurer un meilleur suivi et un traitement efficace du dossier de divorce en appel dans les délais raisonnables.

Il convient d'identifier les obstacles rencontrés (section 1) avant de faire des propositions de recommandations ou de solutions (section 2).

SECTION 1/ L'IDENTIFICATION DES OBSTACLES RENCONTRES

Les nombreux obstacles pratiques qui sont identifiés lors de l'ouverture des procédures de divorce en appel tournent autour des problématiques de transmission voire de l'acheminement des convocations aux véritables destinataires. En effet, faute de disponibilité d'agents spécialement chargés de l'acheminement, des convocations ne sont pas reçues par les destinataires. Faute de personnels suffisants, il arrive de voir qu'un greffier se charge de l'acheminement de la convocation des parties mais cela peut porter préjudice aux justiciables du service public de la Justice qui sont obligés d'attendre que celui-ci revienne dans son bureau de travail pour s'occuper du traitement de leurs demandes. Durant ses déplacements pour acheminer des convocations soit le bureau du greffier est fermé s'il est seul, soit son collègue étant à l'audience ne peut pas répondre à la demande des justiciables.

En outre, ces derniers, n'ont pas une adresse exacte où ils pourront recevoir les convocations les concernant. Il y'a donc lieu de signaler que la problématique de l'adressage²⁴ peut accentuer le fait qu'ils ne reçoivent pas réellement les convocations.

La pratique montre que plusieurs dossiers de divorce en appel dorment depuis des années dans les Tribunaux de Grande Instance, particulièrement devant le Tribunal de Grande Instance de Dakar à cause de multiples facteurs inhérents aux faits ci-dessus relevés. A cela s'ajoute la gratuité de la procédure en matière de divorce et l'absence de diligence de certaines parties ou de leurs conseils mais aussi l'absence de sanction comme à l'image de celle s'appliquant devant la Cour d'Appel, prévue à l'article 272 du Code de Procédure Civile qui dispose que :« *L'appelant doit, au plus tard la veille de l'audience, déposer au greffe l'acte d'appel et*

²⁴ Changement de résidence ou de numéro de téléphone sans en informer le greffier.

requérir l'inscription sur le registre visé ci-dessus. Si l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire à la date d'audience prévue par l'exploit d'appel, le jugement devient exécutoire au vu du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d'appel sauf pour l'appelant à délaisser avenir dans un délai de quinze jours. L'intimé peut lui-même saisir effectivement la Cour dans les mêmes formes que l'appelant, sauf à délaisser avenir, s'il y échet, ou aux parties à comparaître volontairement ».

Partant de ce constat, il convient d'étudier le défaut de suivi des dossiers de divorce en appel (paragraphe 1) avant de voir le défaut de coordination entre le greffe et le service de l'état civil (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1/LE DEFAUT DE SUIVI DES DOSSIERS DE DIVORCE EN APPEL

En principe, au moment de l'enrôlement des affaires, une provision devrait être payée par le demandeur mais il convient de préciser qu'à titre exceptionnel, les matières qui relèvent du code de la famille sont gratuites²⁵. Cette gratuité des procédures portant sur les matières du code de la famille de la première instance à l'appel devant le Tribunal de Grande Instance trouve son fondement juridique dans l'article 28 du Code de Procédure Civile sénégalais qui dispose que : « *La procédure est gratuite lorsque le litige porte sur une des matières régies par le Code de la Famille. Toutefois, en cas d'expertise devant entraîner des frais, le jugement désigne la partie qui doit en faire l'avance* ». Cette gratuité des procédures laisse des conséquences négatives au regard de la fâcheuse tendance des abus de saisine du juge par les parties uniquement dans un but dilatoire. En effet, après avoir interjeté appel devant le Tribunal de Grande Instance, il arrive souvent de constater que soit l'appelant ne se présente pas soit le défendeur n'étant même pas au courant ou bien qu'étant informé, ne vient jamais à l'audience. En effet, suite au divorce prononcé par le Tribunal d'Instance, certaines femmes quittent le domicile conjugal et retournent dans leurs localités d'origine souvent éloignées des juridictions de telle sorte que le changement d'adresse peut constituer un blocage. A cela s'ajoute que le manque de moyens financiers justifie qu'elles voient l'inopportunité de se présenter aux audiences ultérieures.

²⁵ Cette gratuité de procédure relevant des matières régies par le code la famille n'est pas absolue car selon l'article 93 du code de la famille, les procédures relatives à l'autorisation d'inscription tardive d'un fait d'état civil n'en sont pas concernées. Il s'agit des procédures qui nécessitent la transcription à l'état civil : procédure d'inscription tardive de naissance, mariage et décès et les procédures de rectification d'erreurs matérielles sur les actes d'état civil

Dans d'autres cas, l'appel peut être interjeté dans un but purement dilatoire. En effet, il est constamment noté que des procédures d'appel en divorce dorment dans les juridictions faute de suivi par les parties. Ces dossiers ²⁶de divorce en appel constituent un stock dormant au service de l'enrôlement.

Face à une telle situation, les juges renvoient les affaires pour convocation des parties ou leurs comparutions. Après plusieurs renvois en vain sans comparution des parties, le juge procède à la radiation. Cela ressort même des constats de Ndigue DIOUF qui affirme que :« *Dans la pratique le juge retourne l'affaire dans le rôle général et, si au bout de trois mois aucun acte n'a été instruit dans le cadre de cette demande, l'affaire est radiée du rôle.* »²⁷

PARAGRAPHE 2/LE DEFAUT DE COORDINATION ENTRE LE GREFFE ET L'ETAT CIVIL²⁸

Un dossier d'appel passe par plusieurs services avant l'intervention d'un jugement et plus tard son exécution si la décision d'appel n'est pas frappée de pourvoi en cassation. Lorsque l'un des époux interjette appel, il doit tenir informer l'autre époux de l'exercice de cette voie de recours. Le greffier investi d'une mission d'orientation doit convoquer le défendeur à l'appel et transmettre le dossier d'appel au greffier en chef qui se chargera de confier le traitement du dossier au greffier du Tribunal de Grande Instance.

Selon l'article 174 du code de la famille, un certificat de divorce doit être établi « *au vu d'une expédition du jugement de divorce transmise en guise de publicité* »²⁹ dans un délai bien déterminé ³⁰ à partir de la date à laquelle le jugement rendu ne peut plus être frappé de voie de recours. Dans la pratique, il est souvent constaté que les époux qui reçoivent une copie du

²⁶ Voir **Annexe 2**

²⁷ Ndigue DIOUF op cit.p.91

²⁸ Loi numéro 61-55 du 23 juin 1961 fixant la création d'un état civil unique et à sa réglementation qui tire par ailleurs sa source dans la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille. Il faut aussi voir la circulaire numéro 125/M.INT. /CAB du 06 décembre 1972 relative à l'état civil et le décret numéro 77-686 du 29 juillet 1977 fixant la reconstitution des actes de naissance

²⁹ Ndigue DIOUF : l'état civil au Sénégal : cadre organisationnel et juridique, abis éditions, tome 1,2015, p 46 et suivant

³⁰La mention du divorce est inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier pour le cas d'un époux commerçant dans un délai imparti de quinze (15) jours alors que celui-ci est de 8 jour pour le cas des époux non commerçant qui se présentent devant l'officier d'état civil.

dispositif du jugement de divorce ne se rendent pas à l'état civil pour faire inscrire la mention de divorce sur les actes d'état civil. Ils se contentent de la garder. C'est ainsi que Ndigue DIOUF a constaté que : « *dans la pratique la mention du dispositif du jugement en marge des actes de naissance des époux n'est pas chose courante même si la loi en fait une obligation sanctionnée par l'article 113 du code de la famille, qui fait obligation à la femme divorcée de produire le certificat attestant de la transcription de son divorce dans les registres d'état civil, pour pouvoir se remarier légalement.* »³¹

La conséquence qui pourrait en résulter si la mention de divorce ne figure pas dans les registres d'état civil est double : d'une part, l'officier de l'état civil qui n'est pas bien informé de l'existence d'un jugement de divorce considérera que le mariage est toujours valable ; d'autre part, les époux peuvent se remarier sans prendre en considération les exigences légales de la transcription de la mention de divorce dans le registre d'état civil ou encore leurs incidences ultérieures. Partant de ce constat, il est arrivé des circonstances où le greffier convoque des parties pour accomplir de telles formalités qu'elles jugent inopportunes car ignorant la portée juridique et judiciaire.

SECTION 2/LES RECOMMANDATIONS OU SOLUTIONS PRECONISEES

Pour une bonne administration de la justice, il convient de faire recours aux prouesses de la technologie de l'information en invitant les justiciables qui sont de plus en plus actifs dans les réseaux sociaux, de fournir leurs différentes adresses, pages ou comptes. En effet, étant munis de téléphones smartphones, les justiciables peuvent quasiment recevoir les informations relativement liées à leurs procédures judiciaires via ces différents canaux de communication.

L'envoi des convocations au niveau des maisons de Justice peut également être une solution à la problématique de l'acheminement des convocations.

Toutes ces considérations nous incitent à nouer des réflexions visant à assurer une meilleure prise en charge du traitement judiciaire du divorce en appel (paragraphe 1) avant de voir la prise en compte du délai de traitement judiciaire du divorce en appel (paragraphe 2)

³¹ Ndigue DIOUF op cit.p.108

PARAGRAPHE 1/ LES REFLEXIONS D'UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DU JUDICIAIRE DU DIVORCE EN APPEL

En principe, l'appelant est tenu de s'acquitter du paiement des droits d'enregistrement et de timbre mais qu'en matière de divorce, la gratuité des procédures fait que le dossier sera enrôlé à une date d'audience sans versement des frais. Cette gratuité des procédures n'entraîne-t-elle pas un abus de saisine du juge d'appel ? Une réponse exacte à cette question ne peut être donnée aisément, mais il n'en demeure pas moins utile de constater des cas où l'appelant ne va pas jusqu'au bout de la logique de sa demande. En effet, s'il arrive que l'appelant enrôle l'affaire à une date fixe, dans ce cas il sera informé de cette date d'audience au même titre que l'autre partie qui sera convoquée par la voie administrative. Toutefois, il peut également arriver que l'appelant n'enrôle pas l'affaire soit par négligence soit par ignorance. Ainsi, il en résulte que *« si l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire à la date de l'audience prévue par exploit d'appel, le jugement devient exécutoire au vu du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d'appel sauf pour l'appelant à délaisser avenir dans un délai de quinze jours. (CS, numéro 100 du 20 septembre 2007, Khady Gueye c/Bruno Nouatin, BACS numéro 13-14, p.111)³².*

Aussi, dans le même sillage, *« le défaut d'enrôlement de l'appel, dans les formes et conditions définies aux articles 266 et 272 du code de procédure civile, est une fin de non-recevoir d'ordre public, (CS, numéro 48 du 20 juin 2018, Babacar Ndiouck et autres c/SOCAS SA et la SGBS)³³*

Il faut s'assurer que la convocation des parties par lettre recommandée soit effectivement suivie de l'accusé de réception. Cette exigence permet de contourner les prétextes motivés des parties invoquant l'ignorance de la date et l'heure d'audience fixées dans la convocation.

L'accusé de réception permet de caractériser si la décision à rendre sera un défaut simple ou défaut réputé contradictoire.

Par ailleurs, il faut noter qu'au cas où le défendeur ne comparait pas à l'audience, il appartient au juge compétent de désigner un agent d'exécution par nomination qui va

³² Cheikh DIAKHOU MPA : « code de procédure civile et voies d'exécution commenté et annoté » 1^{er} édition 2021, Vol. III, p126

³³ Ibid.

servir une citation à comparaître à celui-ci, en l'absence d'un avis de réception. A cela s'ajoute que l'appelant peut recourir au service d'un huissier qui va faire citer l'intimé à comparaître par acte d'exploit.

Au regard des formalités exigées pour la comparution des parties, il convient de souligner l'importance de veiller à l'exactitude de l'adressage. En effet, lorsque les époux changent d'adresse sans en informer le greffier, il serait difficile de leur faire parvenir les convocations. L'huissier chargé de faire citer l'une des parties peut rencontrer des difficultés au point qu'il serait nécessaire d'intégrer les outils du numérique à l'heure où la technologie de l'information est très avancée. En effet, un dispositif d'alerte et de rappel pourrait être mis en place grâce à la collaboration entre la Justice et la Sonatel pour aviser toute partie citée à comparaître à une audience fixée au Tribunal, du jour et de l'heure indiqués.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, le Tribunal de Commerce et le Tribunal de Grande Instance de Dakar disposent d'une plateforme numérique, très efficace pour mieux répondre aux exigences des justifiées, qui entre dans le cadre de la modernisation du service public de la Justice. Cette avancée remarquable mérite une extension dans toutes les juridictions sénégalaises.

Par ailleurs, il serait loisible de s'inspirer de la France pour réduire la lourdeur des procédures de divorce. Dans le cadre des réformes, il faut retenir d'une part que :« *désormais, la phase de conciliation, qui était un passage obligatoire sous l'ancienne loi, est supprimée dans les divorces contentieux. Cette suppression vise à accélérer la procédure en supprimant une étape souvent considérée comme superflue, surtout dans les cas où les parties sont irréconciliables.* »³⁴D'autre part, il faut noter que « *le rôle du juge est rationalisé : il intervient uniquement lorsque cela est nécessaire, favorisant ainsi les modes alternatifs de règlement des différends comme la médiation.* »³⁵

³⁴ En France « *une nouvelle réforme est apparue nécessaire. Elle est intervenue dans le cadre de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce texte a poursuivi l'effort de simplification en rationalisant les étapes procédurales.* » in [La procédure judiciaire de divorce - Le Droit dans tous ses états \(aurelienbamde.com\)](#),

consulté le 14 septembre 2024

³⁵ [La procédure judiciaire de divorce - Le Droit dans tous ses états \(aurelienbamde.com\)](#) consulté le 14 septembre 2024

PARAGRAPHE 2/ LA PRISE EN COMPTE DU DELAI DE TRAITEMENT JUDICIAIRE DU DIVORCE EN APPEL

Déjà l'article 17 du Code de procédure civile, dispose que :« *le délai pour interjeter appel des jugements en premier ressort est de deux mois. Ce délai court du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire et de sa notification s'il est par défaut.*

L'appel est interjeté par déclaration soit au greffe du tribunal départemental qui a prononcé le jugement, soit au greffe du tribunal compétent pour en connaître. Dans ce dernier cas, le greffier du tribunal en avise sans délai le greffier du tribunal départemental. Dans tous les cas, ce dernier transcrit la déclaration sur un registre à ce destiné et en fait mention sur la minute du jugement.

Dans les dix jours, il en donne avis à l'intimé par la voie administrative et transmet le dossier au greffe du tribunal.

En matière civile, commerciale et de statut personnel, l'appel pourra également être interjeté par exploit d'huissier dans les formes prévues par l'article «266 » du présent code. »

A ce délai pour interjeter appel, une analyse du délai d'instruction de l'affaire³⁶ par le juge de

³⁶ Article 54-6. (Décret n° 2013 - 1071 du 06 Août 2013)

Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de

L'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.

Il peut en accord avec les parties ou leurs représentants, fixer un calendrier de la mise en état. A cet effet, le demandeur peut, au moment de l'assignation, faire une proposition motivée de calendrier de mise en état.

Ce calendrier comporte le nombre prévisible de renvois ainsi que la date des échanges de conclusions, celle de clôture et celle du renvoi devant la juridiction de jugement.

Dans tous les cas, le délai de la mise en état est de quatre mois. Il ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave et dûment justifié.

Le juge peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Il peut également, à la demande des parties, la renvoyer au rôle d'attente pour une durée qu'il fixe. Elle est rétablie soit sur le dépôt par les parties d'un procès-verbal de conciliation ou des dossiers, soit d'office par les soins du greffier à la date fixée par le juge.

Dans ce dernier cas, l'affaire est obligatoirement retenue pour faire l'objet d'une ordonnance de clôture ou d'une radiation à l'expiration du délai imparti à chacune des parties pour sa mise en état. »

la mise en état et du délai imparti aux parties³⁷ dans les actes de procédures doit attirer notre attention.

Concernant les parties, le non accomplissement des actes de la procédure dans les délais impartis, est sanctionnée par une ordonnance de radiation prise par le juge de la mise en état.

Selon l'article 54-22. (Décret n° 2013 - 1071 du 06 Août 2013) : « *Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, rendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.*

Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu.

A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation. La requête, accompagnée des justifications, est adressée par la partie intéressée au juge de la mise en l'état. »

Lorsqu'un jugement de divorce est frappé d'appel par l'un des époux, il appartiendra au Tribunal compétent en l'occurrence le Tribunal de Grande instance de réexaminer le fond de l'affaire pour rendre une décision. Le demandeur à l'appel ne peut faire des injonctions allant dans le sens de dicter au Tribunal compétent un délai de traitement de son dossier. Ainsi, au regard de la non maîtrise du temps d'attente durant lequel le Tribunal compétent va se prononcer sur l'affaire, il peut arriver que l'un des époux surtout le mari contracte un nouveau mariage³⁸ alors que la femme est obligée d'attendre un jugement sur le divorce en appel avant de se remarier. Face à cette atonie relativement liée au délai d'attente d'un jugement souvent préjudiciable à la femme, il serait impérieux de réfléchir sur la prise en compte du délai de traitement du divorce en appel et de voir comment l'enfermer dans un temps raisonnable afin

³⁷ Article 54-21. (Décret n° 2001-1151 du 31/12/2001)

« Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. »

³⁸ Sous réserve de l'option conjugale qu'il avait souscrite

de libérer la femme des risques de poursuite judiciaire pour la commission du délit de bigamie et d'adultère au cas où elle se remarierait avant le prononcé du jugement sur l'appel en divorce.

Partant de cette considération, il est capital d'exiger le juge du respect du délai de 04 mois prévus pour la mise en état des procédures.

A la lumière de cette situation, le législateur sénégalais peut s'inspirer de son homologue français qui va plus loin dans la mesure où « l'Intimé (*jargon pour désigner le défendeur en appel*) sera informé de la déclaration d'appel de son conjoint par la C. appel par lettre « simple » (art. 902). Pour se défendre, il devra constituer un Avocat dans les 15 jours (maxi). Ce peut être un autre avocat que celui de 1^{ère} instance. S'il ne le fait pas, Il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par l'appelant »³⁹

Le délai d'attente avant d'obtenir un arrêt d'appel qui sera rendu par le Tribunal de Grande Instance va de la réception du dossier pour examiner l'appel et au prononcé de la décision. Ce délai d'attente souvent long s'explique par la complexité du dossier de divorce (garde d'enfant, effets patrimoniaux), la surcharge du volume des dossiers d'appel et le déficit de personnels dans les Juridictions. Il en est résulté des décisions rendues sur l'appel en divorce après un délai d'attente qui tourne autour de 12 et 24 mois et parfois même des années. Dans cette perspective, il est constaté qu'en France « la réforme de 2019 vise également à réduire les délais de traitement des divorces, qui étaient souvent critiqués pour leur longueur excessive. La suppression de l'audience de conciliation permet de gagner un temps précieux, réduisant ainsi le temps global nécessaire pour obtenir un jugement de divorce. »⁴⁰ Il s'agit de mesures qui tendent à simplifier les procédures de divorce et contribuent à la satisfaction des exigences de célérité des époux qui sont appelés à reprendre en main le quotidien normal de la vie.

Par ailleurs, ces délais déraisonnables ont des répercussions sur les mesures provisoires déjà prises par le premier juge étant entendu par exemple que l'époux à qui la décision du Tribunal d'Instance avait confié la garde de l'enfant peut en être écarté au profit de l'autre époux. Le jugement sur le divorce en appel peut infirmer ou confirmer soit en totalité soit partiellement le jugement rendu par le Tribunal d'Instance. La décision rendue par le Tribunal de Grande

³⁹ [L'APPEL DANS LES CAS DE DIVORCE - Association Divorce France](#) ,disponible en ligne, consulté le 14 /09/2024

⁴⁰ [La procédure judiciaire de divorce - Le Droit dans tous ses états \(aurelienbamde.com\)](#) consulté le 14 septembre 2024

Instance sur le divorce en appel s'impose aux époux bien qu'elle ne soit pas définitive. L'arrêt d'appel peut faire l'objet de pourvoi en cassation devant la chambre civile de la Cour suprême. Toutefois, s'il n'y a pas de pourvoi en cassation, un certificat de non pourvoi doit être établi à la demande de l'une des parties par la Cour suprême dans un délai fixé par loi. A cela s'ajoute que le greffier et le juge sont, dans le cadre de leurs attributions, tenus de respecter certains délais sans préjudices des pénalités. En effet, l'article 76 du Code de Procédure Civile qui dispose que « *Le président et le greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de vingt-cinq jours à compter de son prononcé. Lorsque par suite d'un cas de force majeure l'un ou l'autre se trouve empêché de signer, il est à cette fin remplacé par un magistrat ou un greffier spécialement désigné par une ordonnance du président de la Cour d'Appel.* »

Concernant, les lenteurs de traitement des dossiers judiciaires et par ricochet ceux portant sur le divorce en appel, il convient de renforcer l'effectif des magistrats et greffiers. La suppression du greffier ad hoc doit être acté d'autant plus leurs présences dans les audiences impactent négativement sur la suite des procédures et portent préjudice aux justiciables victimes de cette situation. En effet, les greffiers titulaires refusent souvent de donner une suite favorable au traitement des dossiers judiciaires dans lesquels des greffiers ad hoc ont été requis.

CONCLUSION

Notre sujet tel que libellé « *le divorce en appel* » soulève une interrogation à laquelle nous avons tenté de répondre dans les développements de notre mémoire de fin d'étude qui boucle notre formation aussi bien théorique que pratique. Ceci étant dit, il retrace les différentes étapes de la procédure à suivre, un cheminement dans lequel interviennent le juge, les parties (époux) et évidemment le greffier dont le rôle central dans cette voie de recours a été aménagé par la loi. Un rôle situé en amont et en aval de la procédure de divorce en appel.

En amont, la déclaration d'appel est faite devant le greffier qui procède à l'inventaire du dossier d'appel, accomplit les diligences nécessaires avant d'assurer sa transmission devant la juridiction d'appel c'est-à-dire le Tribunal de Grande Instance. La réception du fond de dossier de divorce en appel est faite entre les mains de l'Administrateur des greffes de cette juridiction qui le confie à un greffier aux fins d'enrôlement.

En aval, le greffier effectue des tâches considérables durant l'instance de divorce en appel allant de la prise des notes d'audience dans son plumitif, la tenue du répertoire et des registres, la rédaction des qualités et la délivrance de l'extrait des minutes du jugement. Il veille à la conservation des dossiers de jugement et procède au classement des minutes. Il est donc chargé de faire l'archivage des affaires de la juridiction.

Toutefois, le schéma décrit se heurte souvent à des dysfonctionnements d'ordre pratique qui constituent un frein à l'efficacité du service public de la Justice. Ces dysfonctionnements remettent en cause la plénitude des effets attachés à une décision de Justice. Toutefois, face à de tels dysfonctionnements pratiques, des dénouements sont envisageables. C'est la raison pour laquelle, des propositions de solutions déjà entamées par les réformes méritent d'être poussées pour mieux garantir une meilleure effectivité des décisions judiciaires de façon générale et particulièrement celles rendues en matière de divorce. De telles recommandations permettent aux parties au procès, en qualité d'appelant ou d'intimé, de se défaire des goulots d'étranglements qui gangrènent la réintégration sociale des époux suite à une décision de divorce prononcée judiciairement.

BIBLIOGRAPHIE

CODES

Code de la famille sénégalais.

Code de Procédure civil sénégalais.

Code des Obligations civiles et commerciales sénégalais.

TEXTES DE LOIS ET REGLEMENTS

-La loi 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille.

-La loi numéro 84-19 en date du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

-La loi numéro 61-55 du 23 juin 1961 fixant la création d'un état civil unique et à sa réglementation.

-La loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 qui porte sur l'organisation judiciaire et le décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant sa compétence et sa composition.

-Le décret numéro 77-686 du 29 juillet 1977 fixant la reconstitution des actes de naissance.

- Le décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001, qui a institué le juge de la mise en état.

-Le décret n° 2013 - 1071 du 06 Août 2013 modifiant le décret n 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile.

-Le décret numéro 2015-1145 du 03 août fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

-Le décret n°2015-1145 du 03 août 2015 abrogeant et remplaçant le décret n°84-1194 du 22 octobre 1994 portant organisation judiciaire.

-La circulaire numéro 125/M.INT. /CAB du 06 décembre 1972 relative à l'état civil.

JURISPRUDENCES

-CS, numéro 100 du 20 septembre 2007, Khady Gueye c/Bruno Nouatin, BACS numéro 13-14, p.111.

-CS, numéro 48 du 20 juin 2018, Babacar Ndiouck et autres c/SOCAS SA et la SGBS.

OUVRAGES

- DIAKHOUMPA, Cheikh : *code de procédure civile et voies d'exécution commenté et annoté*, 1^{er} édition 2021, Vol. III, 643 pages

- DIOUF, Ndigue : *l'état civil au Sénégal : cadre organisationnel et juridique*, abis éditions, tome 1, 2015, 202 pages

- DIOUF, Ndigue : *la pratique du tribunal départemental au Sénégal*, abis édition, 2011, 243 pages

-SIDIBE, Amsatou Sow Droit civil. Droit sénégalais. Introduction à l'étude du droit, CREDILA, novembre 2014,

- TOURE, Pape ASSANE : *la réforme de composition et de la compétence des juridictions du Sénégal*, abis éditions ; 2017, 465 pages

MEMOIRES

- BAYE, Oumar : « *Le divorce au Sénégal : la procédure, les rôles et diligences du greffe* » Mémoire de fin d'étude rédigé sous la direction de Monsieur Ndary DIOP juge au Tribunal régional hors classe de Dakar, disponible à la bibliothèque du CFJ

- OKO BORA, Doramay Christia : « l'intervention du juge dans les procédures de divorce », mémoire de fin de formation, promotion 2014-2016 section magistrature, rédigé sous la direction de Abdou DIONGUE, Président de la première chambre du statut personnel au Tribunal de Grande Instance de Dakar, 62 pages

ANNEXES